

Le présent rapport constitue la partie du rapport du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale mixte du 24 avril 2019.

Le résumé des 23 résolutions, 14 ordinaires en 5 blocs et 9 extraordinaires en 3 blocs est présenté ci-dessous. Le texte des résolutions est similaire à celui de l'assemblée générale de 2018 avec les mêmes types de plafonds et de limitations.

Le conseil a part ailleurs décidé cette année, par différence avec les précédentes, de ne pas demander à l'assemblée de nouvelles autorisations relatives à l'octroi d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

**Synthèse des résolutions :**

<b>A caractère ordinaire</b>	<b>A caractère extraordinaire</b>
1 à 3. Approbation des comptes, affectation du résultat et fixation du dividende	14. Renouvellement de l'autorisation en matière de d'annulation d'actions
4 à 7. Mandats des commissaires aux comptes	15 et 16. Renouvellement des délégations en matière d'augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription
8 à 10. Renouvellement de trois administrateurs dont M. de Ruffray	17 à 22. Renouvellement des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, plafonds, limitations et clause d'extension
11 et 12. Approbation des éléments historiques et prospectifs de rémunération du président directeur-général (Say on Pay ex post et ex ante)	
13. Renouvellement de l'autorisation en matière de rachat d'actions	
23. Pouvoir pour formalités	

## A caractère ordinaire :

**Résolutions 1 et 2 :** Il est proposé à l'assemblée d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se soldant par un bénéfice de 494 millions d'euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 629 millions d'euros que le conseil a arrêtés au cours de sa réunion du 27 février 2019 après examen par son comité d'audit.

**Résolution 3 :** L'affectation du résultat conduirait à la distribution d'un dividende de 2,40 euros brut par action, en hausse de 20 % sur un an. Le dividende serait payé le 23 mai 2019 et le coupon serait détaché le 21 mai 2019. Ce dividende s'appliquerait aux 98 000 000 actions existantes au 27 février 2019 et à celles qui seront créées à la suite de l'augmentation de capital réservée aux salariés, décidée par le conseil du 27 février 2019.

Il est rappelé que les distributions de dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2015	147 123 397,50 € soit 1,50 € par action	-	-
2016	147 005 649,00 € soit 1,50 € par action	-	-
2017	196 007 532,00 € soit 2 € par action	-	-

**Résolution 4 à 7 :** Ces résolutions sont relatives à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes en suite d'un appel d'offres ouvert réalisé sous la supervision du comité d'audit, au renouvellement d'un commissaire aux comptes actuel existant et au non renouvellement des suppléants des deux commissaires aux comptes actuels (en conformité avec l'article L 823-1 du code de commerce). Par ailleurs, le comité d'audit déclare qu'il n'a pas été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'a eu pour effet de restreindre son choix.

**Résolution 8 à 10 :** Ces résolutions sont relatives au renouvellement des mandats d'administrateur de Monsieur Benoît de Ruffray, président du conseil et directeur général, de Madame Isabelle Salaün, administrateur indépendant et président du comité d'audit et de Monsieur Laurent Dupont, administrateur représentant les actionnaires salariés.

Les nominations d'administrateurs soumises à l'assemblée générale sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations ou sur proposition du conseil d'administration de la Sicavas et du conseil de surveillance du FCPE Eiffage actionnariat pour les administrateurs représentant les salariés actionnaires. Il n'y a pas d'autres mandats de membres du conseil d'administration arrivant à expiration à la présente assemblée.

Si ces propositions de renouvellements sont approuvées par l'assemblée générale, le taux d'indépendance et la parité hommes-femmes au conseil d'administration demeureront inchangés.

**Résolutions 11 et 12 :** Conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 II du code de commerce, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver deux résolutions.

La première (11<sup>e</sup>) est une approbation ex post de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 au président-directeur général en raison de son mandat, en application des principes approuvés par les assemblées générales de 2017 et de 2018. La rémunération variable du président-directeur général ne sera versée qu'en cas de vote positif.

La seconde (12<sup>e</sup>) est une approbation ex ante des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général en raison de son

mandat, se rapportant aux exercices 2019 à 2021. Celle-ci est décrite dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Dans le domaine financier, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir statuer sur des délégations et autorisations permettant au conseil de pouvoir procéder, s'il le juge utile, à des rachats d'actions et à des annulations d'actions auto détenues (pour un maximum de 10 % du capital dans les deux cas) ainsi qu'à toutes les émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société (voir le tableau des délégations et autorisations soumises au vote).

Il est précisé qu'à l'exception de la délégation d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE :

- l'ensemble des délégations et autorisations financières proposées à l'assemblée générale prévoient leur suspension en période d'offre publique ;
- les trois délégations et autorisations (17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions) financières proposées qui prévoient la suppression du droit préférentiel de souscription s'imputent sur le plafond nominal global maximum de 39 200 000 euros représentant 10 % du capital prévu à la 21<sup>e</sup> résolution ;

Il est également précisé que la délégation relative à la possibilité d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription prévoit un plafond nominal de 156 800 000 euros représentant 40 % du capital (16<sup>e</sup> résolution).

Ainsi, il est demandé :

**Résolution 13 :** De renouveler, pour une durée de dix-huit mois, l'autorisation donnée au conseil en vue d'acquérir jusqu'à 10 % du capital social pour le prix maximum de 150 euros par action, soit un montant maximum de 1 470 000 000 euros, avec pour objectifs l'animation du titre, le financement de la croissance externe, la couverture de l'actionnariat salarié, la couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital et leur annulation, dans les limites et conditions fixées par la réglementation. Aucune opération ne pourra être effectuée en période d'offre publique initiée par un tiers et visant les titres de la société.

#### **A caractère extraordinaire :**

**Résolution 14 :** D'autoriser le conseil d'administration, en conséquence de l'objectif d'annulation et pour une durée de vingt-six mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Aucune opération ne pourra être effectuée en période d'offre publique initiée par un tiers et visant les titres de la société.

**Résolution 15 :** De déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes et par l'émission et l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou l'élévation du nominal des actions, dans la limite d'un montant nominal de 80 millions d'euros (plafond indépendant représentant 20,4 % du capital). Aucune opération ne pourra être effectuée en période d'offre publique initiée par un tiers et visant les titres de la société.

**Résolution 16 :** De déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 156,8 millions d'euros (représentant 40 % du capital). Le

montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 17 :** De déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, étant précisé que le conseil aurait la faculté de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 39 200 000 euros (représentant 10 % du capital). Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 39 200 000 euros prévu à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 21<sup>e</sup> résolution.

Il est précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du code de commerce (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse éventuellement diminuée d'une décote de 5 %) au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 18 :** De déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (placement privé).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 39 200 000 euros (représentant 10 % du capital). Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 21<sup>e</sup> résolution.

Il est précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du code de commerce (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse éventuellement diminuée d'une décote de 5 %) au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société.

**Résolution 19 :** Dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou placement privé précitées, de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans la limite de 15 % du nombre de titres de l'émission initiale et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite des plafonds susvisés aux 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions ainsi que dans la limite du plafond global prévu à la 21<sup>e</sup> résolution pour les émissions décidées en application des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 20 :** De déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 21<sup>e</sup> résolution. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 21 :** De fixer à 39 200 000 euros (représentant 10 % du capital) le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou placement privé précitées et en rémunération d'apports en nature de titres (17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions), et à 2 milliards d'euros le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de ces résolutions.

Conformément à sa politique d'actionnariat salarié, trait marquant et différenciant d'Eiffage depuis plus de 28 ans faisant des salariés le premier actionnaire du Groupe avec plus de 15 % du capital au 31 décembre 2018, et en vue de pérenniser celui-ci, il est demandé d'approuver une délégation . La 22<sup>e</sup> résolution vise à permettre d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne groupe notamment au travers d'un FCPE pour un maximum de 3,8 % du capital.

**Résolution 22 :** Conformément à la loi, de déléguer au conseil, pour une durée de vingt-six mois, la possibilité de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de 15 millions d'euros (représentant 3,8 % du capital), ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu par l'assemblée. La mise en œuvre d'une telle augmentation de capital suppose la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des salariés bénéficiaires de l'émission. Il est précisé que le prix des actions à émettre serait déterminé dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans le cadre des résolutions diverses :

**Résolution 23 :** Il vous est finalement demandé (à caractère ordinaire) de donner pouvoir pour les formalités.

